



RESOLUTION SUR LA GOUVERNANCE ETHIQUE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

17^{ème} Assemblée générale de l'AFAPDP

Adoptée le 25 novembre 2025 à Ebène, Ile Maurice

Nous, membres de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), réunis à Maurice dans le cadre de la 17^{ème} Assemblée générale des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie ;

Nous fondant sur les Déclarations des Chefs d'Etat et de Gouvernement adoptées lors des Sommets de la Francophonie à Ouagadougou en 2004, à Bucarest en 2006, à Montreux en 2010, à Kinshasa en 2012 et à Dakar en 2014, qui appellent à l'adoption de normes nationales et internationales de protection des données personnelles et à la coopération entre autorités de protection des données personnelles ;

Nous fondant sur la Déclaration de Bamako, adoptée en 2000 par les Ministres et chefs de délégation des États et gouvernements des pays ayant le français en partage, et notamment sur les engagements pris par ces derniers pour la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme ;

Désireux de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie adoptée par la conférence des ministres de la Francophonie en 2021, appelant au développement d'un espace numérique plus inclusif au service de l'humain ;

Considérant la résolution des membres de l'AFAPDP sur l'accompagnement du développement de l'intelligence artificielle adoptée en ligne le 5 septembre 2017 à Gammarth, Tunisie lors de leur 11^{ème} Assemblée générale ;

Considérant le développement rapide et l'impact croissant des systèmes d'intelligence artificielle sur la vie privée, la protection des données à caractère personnel et les libertés fondamentales ;

Reconnaissant le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle qui doivent se faire dans le respect de la dignité humaine, des libertés et des droits fondamentaux et garantissant un niveau élevé de protection des intérêts publics tels que la santé et la sécurité ;

Reconnaissant la production et la diffusion des systèmes d'intelligence artificielle comme un bien public dont l'accès et l'usage doivent profiter à la communauté des membres de l'AFAPDP ;

Encourageant le développement et la promotion du déploiement des systèmes d'intelligence artificielle qui doivent se faire de manière sûre et responsable au bénéfice de l'intérêt public dans les pays membres de l'AFAPDP ;

Soulignant l'importance d'une gouvernance robuste des données à caractère personnel pour assurer le respect de la vie privée, la fiabilité, la transparence, la diversité, la non-discrimination et l'équité, l'intelligibilité, la responsabilité, le bien-être sociétal et environnemental, la robustesse technique et la sécurité des systèmes d'intelligence artificielle ;

Préoccupée par les risques potentiels liés à la collecte massive, à l'autonomisation, au traitement algorithmique et au partage des données à caractère personnel utilisées par l'intelligence artificielle, en particulier dans un contexte transfrontalier, notamment en ce qui concerne l'absence de transparence, la discrimination, la perte de contrôle et la violation du droit au respect de la vie privée ;

Affirmant la nécessité de garantir le droit de maîtrise des personnes sur les données à caractère personnel qui les concernent, y compris dans le contexte des systèmes d'intelligence artificielle ;

Par conséquent, nous déclarons conjointement l'urgence de ce qui suit :

- L'intégration des principes fondamentaux de gouvernance de l'intelligence artificielle au sein de l'espace francophone selon les principes suivants :
 - Égalité, équité et transparence des traitements de données à caractère personnel ;
 - Limitation des finalités, exactitude, minimisation des données et limitation de la conservation ;
 - Sécurité et intégrité ;
 - Protection de la vie privée et des données à caractère personnel dès la conception et par défaut ;
 - Surveillance humaine, responsabilité et auditabilité ;
 - Non-discrimination ;
 - Durabilité ;
- De solliciter l'adoption par les législateurs et les gouvernements des dispositions légales et réglementaires visant à interdire les pratiques d'intelligence artificielle présentant un risque inacceptable, notamment en raison de leurs effets préjudiciables et qui prévoient, pour les mineurs et les personnes vulnérables, des garanties renforcées, guidées par le principe de l'intérêt supérieur des personnes concernées ;
- Le développement d'un cadre élaboré de gouvernance pour l'intelligence artificielle dans l'espace francophone qui inclurait notamment :
 - Une boîte à outils partagée, régulièrement mise à jour, regroupant les meilleures pratiques, des modèles d'évaluation des risques et des modèles de conformité ;

- Un répertoire de ressources en français en libre accès incluant des modèles d'AIPD (Analyse d'Impact sur la Protection des Données) spécifiques à l'IA, des guides techniques sur l'anonymisation des jeux de données d'entraînement et des cadres d'audit algorithmique conçu pour aider les autorités, les institutions privées et la société civile à relever efficacement les défis de la gouvernance de l'intelligence artificielle, notamment le défi de la représentativité du monde francophone dans les jeux de données d'entraînement ;
- L'établissement de bacs à sable réglementaires pour permettre aux développeurs de tester des systèmes d'IA dans un environnement contrôlé afin de concilier innovation et conformité ;
- L'adoption par les personnes physiques ou morales participant directement ou indirectement à la conception, au développement, à la fourniture, au déploiement ou aux tests des systèmes d'intelligence artificielle, de mécanismes d'évaluation des risques et des impacts de l'intelligence artificielle selon les différentes lois nationales tels que :
 - La réalisation obligatoire d'analyses d'impact sur la protection des données personnelles avant le déploiement et des analyses de conformité selon les différentes lois nationales ;
 - Des systèmes de gestion des risques tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris les tests, la documentation détaillée des biais, la surveillance et la documentation des mesures d'atténuation ;
 - Des mécanismes d'explicabilité (XAI) adaptés au public cible, permettant à la fois une explicabilité technique et fonctionnelle ;
 - Des mécanismes robustes de journalisation et de tenue des registres pour assurer la traçabilité ;
 - La mise en œuvre systématique de tests de proportionnalité et de nécessité avant de déployer les systèmes d'intelligence artificielle ;
 - Des mécanismes respectueux des droits fondamentaux tels que la protection de la vie privée et des données personnelles dans la gestion du cycle de vie de l'intelligence artificielle ;
- Responsabiliser toutes les parties prenantes de l'intelligence artificielle, notamment à travers des exigences renforcées en matière de transparence et la mise en place de garanties pour les personnes concernées tel que :
 - Une documentation efficace sur la collecte et le traitement des données d'apprentissage, des modèles et de la logique de prise de décision ;
 - Une communication claire aux individus lorsque des systèmes d'intelligence artificielle sont utilisés dans des décisions qui les concernent ;

- La mise à disposition de mécanismes accessibles permettant aux individus d'exercer leurs droits, y compris d'accès, de rectification, à l'effacement et d'opposition, ainsi que l'information sur les voies de recours disponibles ;
- La mise en œuvre d'audits internes et externes et d'examens indépendants des systèmes d'intelligence artificielle pour évaluer leur équité, la présence de leurs biais et leur conformité aux normes de confidentialité et, le cas échéant, une documentation de la mise en œuvre des mesures permettant de corriger les manquements identifiés ;
- Promouvoir la mise en œuvre de stratégies nationales, régionales et internationales en matière d'intelligence artificielle respectueuses des droits et libertés fondamentaux notamment en matière de protection des données, tout en favorisant le dialogue public, la coopération avec d'autres régulateurs ayant des compétences en matière d'intelligence artificielle, la formation des responsables publics et des juges, l'élaboration de lignes directrices et la sensibilisation ;
- Encourager l'élaboration des réformes qui intègrent la sensibilisation à l'intelligence artificielle, aux risques qui y sont liés, ainsi qu'à la culture numérique dans les programmes scolaires ;
- Promouvoir des écosystèmes d'innovation d'intelligence artificielle inclusifs et responsables par exemple par le biais de partenariats, de pôles d'innovation et de recherche sur l'intelligence artificielle ;
- Renforcer la coopération entre les autorités de protection des données francophones et membres de l'AFAPDP à travers :
 - Le partage des meilleures pratiques et des stratégies d'application ;
 - La coordination d'actions conjointes par des mécanismes bilatéraux et autres mécanismes reconnus dans le respect des exigences de la confidentialité ;
 - Le soutien au renforcement mutuel des capacités et à la formation sur l'intelligence artificielle ;